

BGE 35 I 668

Bundesgericht (BGE), 1909-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_35_I_668

FR: ATF 35 I 668

IT: DTF 35 I 668

Volltext

668 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung_ 109. Arret du 22 deoembre 1909, dans la cause Delpreti contre Vaud et Tessin. Cas d'un enfant adulterin ne d'un Tessinois marie et d'une Vau- doise non mariee, considere comme Tessinois par les autorites vaudoises et comme Vaudois par les autorites tessinoises. Double recours de droit public base sur l'art. 45 Cf, ensuite du refus des deux cantons de delivrer un acte d'origine, - les auto- rites vaudoises se prevalant du fait de la reconnaissance du recourant par son pere, les autorites tessinoises invoquant par contre le principe, admis par le droit tessinois, d'apres lequel la reconnaissance d'enfants incestueux ou adultel'ins est pro- hiMe. Bien fonde du point de vue des autorites tessinoises, attendu qu'aux termes de l'art. 8 Lf sur les rapports de droit civil les effets de la reconnaissance volontaire sont soumis a la legislation du lieu d'origine du pere. - Quid si, malgre cela, le recourant a ete inscrit comme Tessinois et sous le nom de son pere, au registre de l'etat civil de la commune vaudoise dans laquelle il est ne '1 Les autorites vaudoises peuvent-elles nean- moins, au regard des a1'L9 et 11 Lf sur l'etat civil et le mariage, .etre invitees par le Tribunal federal a delivrer le cel'tificat d'origine demande'l ou faut-il qu'une action en rectification de cette insCl'iption inexacte soit prelabement introduite '1 A . . - Le recourant est ne a Vevey le 3 fevrier 1886. L'extrait du registre des naissances de l'arrondissement d' etat civil de Vevey mentionne qu'il est fils illegitime re- connu de Jean-Dominiquo-Romilio Delpreti, de Sessa (Tessin), et d'Elisa Bourgue de Tannay (Vaud). Jean -Dominiquo -Romilio Delpreti etait a la predite date marie en legitimes noces avec Sophie Panchaud qu'il a epousee en 1877. Invoquant le motif qu'etant enfant adulterin, Delpreti ne pouvait etre reconnu par son pere, en eonformite de Ia loi tessinoise (CC art. 131), la commune de Sessa s'est refusee a inscrire l'acte de naissance que lui avait communique l'offi- eier de l'etat civil de Vevey. En 1907, le recourant vint s'etablir a Geneve. Le Depar- tement de Justice et Police de ce canton exigea de lui Ia H. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 109. 569 production d'un acte d'origine pour lui deiivrer un permis d'etablissement l'autorisant a resider sur le territoire du canton. Delpreti s'adressa alors a Ja commune de Sessa qui refusa de lui donner l'acte en question. Le Departement de Justice et Police du canton de Vaud, nanti de l'affaire, consulta le Departement federal de Justice et Police en l'informant qu'il estimait ne ponvoir proceder, par simple voie administrative, a une rectifieation qui portait sur une question de fond et modifiait Ia filiation et l'origine du recourant. Le Departement fMerai approuva eette ma- niere de voir. Le Departement vaudois donna connaissance de cette re- ponse au recourant, le 10 fevrier 1909, et refusa de lui de- Ihrer un acte d'origine. Enfin le recourant s'adressa au Departement federal de Justice et Police qui lui repondit Je 5 octobre 1909 comme suit: « notre Departement n'est pas competent pour » obliger un canton a delivrer un aete d'origine. Le refus de » delivrer des papiers de legitimatation doit etre considere » comme une violation des droits constitutionneis des ci- » toyens et en vertu de l'art. 175 OJF c'est Je Tribunal » federal qui est competent pour juger de ce cas. }) Po ur vous mettre a meme d'invoquer en

cette affaire la }} protection du Tribunal federal en faveur de votre client, » nous avons invite aussi bien le canton d'origine du pere » de Delpreti que celui de la mere du sus-nomme a prendre » nne decision formelle sur ce cas. La-dessus les deux can- » tons se sont rerusas de delivrer un acte d'origine a Del- » preti. » La municipalite de Sessa a ecrit a Ia direction de l'etat civil de Bellinzone, en date du 5 septembre 1909, ce qui suit: « ... il predetto Giovan Antonio, figlio illegitimo di Elisa » Bourgue non puo essere attinente del nostro comune.)) Le Departement vaudois de l'Interieur a communique, le 29 septembre 1909, au Departement de Justice et Police du. canton de Vaud, sa decision comme suit: 670 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. » Le Departement de l'Interieur ne saurait non seulement » engager la municipalite de Tannaya delivrer un acte d'ori- » gine a Jean-Antoine Delpreti, mais bien lui donner pour :) directions de s'y refuser absolument tant que le prenomme :) n'aura pas, par un jugement du tribunal competent, recou- :) vre le nom de sa me re par l'annulation de la reconnais- » sance en paternite. » B. - C'est a la suite de ces faits que par acte du 1 er no- vembre 1909, le recourant a interjete au Tribunal federal deux recours de droit public dont l'un est dirige « contre la » decision de la municipalite de Sessa (Canton du Tessin), » soit au besoin contre le Conseil d'Etat du dit canton, qui « lui a refuse la delivrance d'un acte d'origine constatant: « 10 qu'il est ne a Vevey le 3 fevrier 1886; « 2° qu'il est fils illegitime d'Elisa Bourgue, vaudoise; « 30 qu'il est ressortissant de la commune de Sessa, ayant)) ete reconnu par son pere Jean-Dominiquo-Romilio Delpreti, }} citoyen tessinois. }} En consequence le recourant conclut a ce qu'il plaise au Tribunal federal: « ordonner a la dite municipalite de Sessa, soit meme, au :) besoin, au Conseil d'Etat du Tessin, de delivrer au recou- » rant un acte d'origine, constatant qu'il est ressortissant de » la commune de Sessa, canton du Tessin. » Le second recours - forme eventuellement et pOUI" le cas on le recours contre la decision de l'autorite tessinoise serait declare non fonde - est dirige c contre la municipalite de Tannay, canton de Vaud, soit » au besoin contre le Conseil d'Etat du dit canton, qui lui a :) refuse la delivrance d'un acte d'origine constatant:)) 1° qu'il est ne a Vevey le 3 fevrier 1886; » 20 qu'il est fils illegitime d'Elisa Bourgue, de Tannay » (Vaud); » 30 qu'il est ressortissant de la commune de Tannay. :) Et Je recourant conclut comme suit: « ordonner a la municipalite de Tannay, soit au besoin, an » Conseil d'Etat du canton de Vaud, de delivrer au recou- II. Verweigerung und Entzng der Niederlassung. No 109. 671)) rant un acte d' origine constatant qu'il est originaire de la » commune de Tannay, canton de Vaud, comme fils illegitime » de Bourgue Elisa, de Tannay .. :) C. - Le Conseil d'Etat du Tessin, la municipalite de Sessa et le Conseil d'Etat du canton de Vaud ont conclu au rejet des recours. Statuant SW' ces [aits et considerant en droit: 1. - Le recours est recevable en la forme. Il a ete inter- jete en temps utile, etant dirige contre les deux declarations emanant l'une de la municipalite de Sessa, du 5 septembre 1909, l'autre du Departement de l'Interieur vaudois, du 29 septembre 1909. Ces decisions constituent, vis-a-vis du 'recourant, des refus peremptoires de Ini delivrer un acte d'origine. En effet, ces declarations ont ete provoques par le Departement federal de Justice et Police qui agissait en quelque sorte comme representant du recourant - ce qu'il aura sans doute laisse entendre aux autorites cantonales. Les predites ,declarations sont, d'autre part, des decisions cantonales au sens de l'art. 178 chiff. 1 OJF. Cela est evident pour Ia declaration du Departement de l'Interieur vaudois, et cela est vrai egalement pour celle de Ia municipalite de Sessa, car, d'apres la jurisprudence du Tribunal federal (RO 31 I p. 241 consid. 1), la notion de « decision cantonale ~ doit s'entendre en opposition avec « decision federale » et embrasser, par suite, aussi les decisions emanant d'autorites communales. Le Conseil d'Etat du Tessin, en concluant a

L'irrecevabilité du recours, a reconnu ce principe. En ce qui concerne le canton de Vaud, on ne saurait d'ailleurs soutenir que la décision n'a pas été rendue par l'autorité compétente. Ainsi que cela résulte des explications données par le Département de l'Intérieur vaudois, cet organe administratif est l'autorité de surveillance de la commune et peut en cette qualité décider si la commune doit ou non délivrer un acte d'origine. Le fait que seule l'autorité communale est compétente pour établir l'acte ne modifie pas cette situation, du moment qu'elle doit se soumettre aux directions des autorités cantonales. 672 A.

Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Etant donné que le requérant se plaint d'une violation de la disposition de l'art. 45 CF, il n'est pas nécessaire, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral pour la recevabilité du recours de droit public, que les instances cantonales aient été préalablement épuisées. Il est donc sans importance que dans le canton du Tessin la décision de la municipalité de Sessa pouvait éventuellement être déférée au Département de Justice et Police et au Conseil d'Etat et que dans le canton de Vaud il existait peut-être un recours au Conseil d'Etat contre la décision du Département de l'Intérieur. Du moment qu'il s'agit d'une prétendue violation d'une disposition de la Constitution fédérale (art. 45), violation constatée dans le refus de délivrer l'acte d'origine, la compétence du Tribunal fédéral est acquise, et l'instance fédérale doit se prononcer uniquement sur la question de savoir si la commune de Sessa ou éventuellement la commune de Tannay a l'obligation de délivrer au requérant un tel acte de légitimation. Il ne saurait, en conséquence, être suivi à la demande de la commune de Sessa, tendant à ce que le requérant soit déclaré ressortissant de la commune de Tannay, son état civil devant être modifié dans ce sens.

2. - La première question qui se pose au fond est celle de savoir si en l'espèce le refus des autorités tessinoises ou vaudoises de délivrer au requérant un acte d'origine peut en général constituer une violation de l'article constitutionnel garantissant aux citoyens suisses le libre établissement sur le territoire de la Confédération. D'après l'art. 45 al. 1 CF le droit de s'établir est subordonné à la production par le citoyen d'un acte d'origine ou d'une autre pièce analogue. L'exercice de ce droit n'est donc possible que si les autorités du lieu d'origine délivrent cet acte. Pour ce motif la jurisprudence du Tribunal fédéral a toujours admis que la garantie du libre établissement implique le droit de se faire délivrer un acte d'origine par l'autorité compétente du lieu d'origine (cf. RO 30 I p. 34 ainsi que les arrêts cités). J. H. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. No 109. 673 Dans le cas particulier, le refus de délivrer l'acte de légitimation est basé sur le fait que le requérant ne serait pas ressortissant de la commune qui est invitée à établir l'acte d'origine. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette commune est bien la commune d'origine du requérant, ou si, tout au moins, elle doit être regardée comme telle. L'obligation de délivrer l'acte d'origine dépend de la solution de cette question. Pour le requérant le refus de la commune de Sessa a en fait comme conséquence de rendre son droit d'établissement illusoire, et en effet les autorités genevoises l'ont menacé d'expulsion s'il ne produisait pas bientôt un acte d'origine. On doit donc admettre que le recours basé sur la violation de l'art. 45 CF constitue bien en l'espèce le moyen de protéger le droit d'établissement du requérant (cf. SALIS II n° 665).

3. - Pour justifier sa prétention de se faire délivrer un acte d'origine par la commune de Sessa, le requérant fait valoir son acte de naissance tel qu'il figure dans le registre de l'état civil de Vevey. À teneur de cet acte, il a en effet, comme enfant illégitime reconnu, le nom et la bourgeoisie de son père, originaire de Sessa. Cette commune, par contre, se refuse à accepter le requérant comme ressortissant en soutenant que l'inscription au registre de Vevey est erronée, l'état civil du requérant n'étant pas celui de son père, mais bien celui de sa mère et que, par suite, il est

originaire de Tannay. La reconnaissance de l'enfant par le pere ne peut avoir aucun effet juridique; elle etait impossible, le recourant etant un enfant adulterin. En presence de cette situation, il y a lieu de se demander tout d'abord si la commune de Sessa, designee comme bour-geoisie du recourant dans l'acte de naissance dresse a Vevey, peut justifier son refus en arguant de l'inexactitude de l'ins-cription faite par l'officier de l'etat civil. Aux termes de l'art. 11 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage, les registres et les extraits delivres sont des actes authentiques qui font pleine foi de leur contenu, aussi 674 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. longtemps l' que la preuve n'est pas faite de la faussete ou de l'inexactitude des indications et des constatations sur les- quelles se base l'inscription. Dans le cas particulier, l'acte authentique est evidemment. le registre de l'etat civil de Vevey, comme etant celui de l'arrondissement ou la naissance a eu lieu (art. 14 leg. cit). Le fait que l'inscription de la naissance n'a pas eu lieu dans le registre de l'etat civil de Sessa, malgre la communi- cation de l'officier de l'etat civil de Vevey et contrairement à la prescription de l'art. 5 litt. a LF, ne change en rien cette situation. En ce qui concerne l'inscription dans le registre de Vevey, il y a lieu de distinguer entre la mention de la reconnais- sance de l'enfant par le pere et la constatation faite par l'offi- eier de l'etat. civil, sur la base de cette reconnaissance, que l'enfant porte le nom et possMe la bourgeoisie de son pere. Comme la declaration de reconnaissance a incontestablement eu lieu, on ne saurait mettre en question l'exactitude de l'inscription qui constate ce fait. Par contre, les indications relatives au nom et à la bourgeoisie peuvent etre erronees si la reconnaissance etait entachee d'un vice lui enievallt toute valeur legale, le statut du recourant etant en realite un autre que celui mentionne dans le registre de Vevey. La preuve de la faussete de l'inscription relativement au nom et a la bourgeoisie du recourant devrait etre consideree comme faite s'il etait demontre que la l'econnnaissance etait denuee de toute portee en droit. On doit admettl'e que Part. 11 LF autorise d'une faQon generale de rapporter la preuve que les indications de l'acte d'etat civil sont inexactes, sans qu'il soit necessaire pour cela de recourir a une procedure speciale, notamment a une action en justice ayant pour but Ja rectification des actes de l'etat civil (art. 9 al. 2 LF). La Loi suisse differe sur ce point du droit fran9ais (art. 45 CC) qui n'admet que la preuve par la voie de l'inscription de faux; elle se rapproche du droit allemand qui n'exige pas non plus une procedure particuliere (voir a ce sujet BARAZETTI, H. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 109. 675 Das Personenrecht nach dem Code Napoleon und dem badi- schen Landrecht, p. 177 et suiv., 184 et suiv., et egalement l'arret du Tribunal federal rendu le 23 mai 1907 dans UD proces en divorce, RO 33 II p. 220). La preuve est clone admissible en principe dans la pro ce- dure d'uD recours de droit public. Toutefois, comme il s'agit des effets d'une reconnaissance volontaire et que cette question - seulement prejudicielle pour le Tribunal fe(18ral qui doit decider laquelle des deux communes de Sessa ou de Tannay a l'obligation de delivrer un ac te d'origine au recourant - peut encore etre soumise aux juges cantonaux compMents, en conformite de l'art. 8 LF sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en se- jour, le Tribunal federal ne doit autoriser la preuve de l'in- exactitude de l'acte d'etat civil que si les pieces du dossier sont de nature a ne laisser subsister aucun doute sur la ~olu tion a donner a cette question. Si tel n'est pas le cas, le Tribunal federal s'en tiendra aux indicaUons de l'acte d'etat civil et renverra la partie qui argue de la faussete d.e cet acte, a agir devant les instances cantonales. Dans l'espece presente, il se justifie d'admettre que la commune de Sessa prouve l'inexactitude de l'inscription au registre des naissances de Vevey. En effet, cette preuve res- sort des pieces du dossier qui montrent a l'evidence que le recourant est en realite originaire de Tannay et non de Sessa, qu'il doit s'appeler Bourgue et non Delpreti.

Cette solution est d'ailleurs dans l'intérêt des parties. Elle évite des procès inutiles et aboutira, probablement, à la rectification d'office par voie administrative des actes de l'état civil de Vevey.

4. - TI Y a lieu des lors d'examiner la question de savoir quel effet la reconnaissance du recourant par son père a eue sur son état civil. Il est à rappeler ici que l'existence du mariage du père du recourant avec une femme autre que la mère de celui-ci au moment où le recourant a été conçu, est un fait incontesté. Le recourant est donc un enfant adultérin. A tenore de l'art. 8 LF sur les rapports de droit civil des art. 676 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. · citoyens établis ou en séjour, l'état civil d'une personne, notamment les effets de la reconnaissance volontaire sont soumis à la législation du lieu d'origine du père. Cette disposition n'a fait que consacrer le droit fédéral antérieurement en vigueur (voir ESCHER, Intf.;rkant. PrùJatrecht, p. 116; Guide de l'officier d'état civil, 1881, p. 228 suiv.). C'est donc le droit tessinois qui entre en ligne de compte dans le cas particulier, comme étant celui du lieu d'origine du père, et non le droit vaudois qui est celui du domicile et du lieu où se trouve le registre d'état civil en question. Le droit tessinois (comme d'ailleurs aussi le droit vaudois) a adopté le système français, ainsi suivant lequel la reconnaissance d'un enfant incestueux ou adultérin est prohibée (CCF art. 131, 132). Cette interdiction est considérée en droit français, et de même en droit tessinois, comme impérative et d'ordre public. Une telle reconnaissance prohibée est donc radicalement nulle. L'enfant ne peut jamais réclamer une filiation en vertu de cet acte (voir à ce sujet LAURENT IV p. 209 et 210; SIREY, Codes annotés, art. 335 CC p. 186 note 19; Pand. fr. s. v. enf. natur., 874, 875, 877). En conséquence la reconnaissance doit être considérée comme inexistante relativement à l'état civil, au nom et à la bourgeoisie de l'enfant, et tout intéressé pourra faire constater en tout temps cette nullité sans qu'il soit nécessaire de l'établir au préalable par un jugement (art. 135 CC tessinois). Il résulte de ces considérations que la reconnaissance du recourant par son père est absolument nulle et non avenue d'après le droit tessinois applicable en l'espèce, comme cela a été exposé plus haut. La commune de Sessa est par suite en droit d'opposer cette nullité en tout temps et sans autre forme de procédure à la prétention du recourant de se faire délivrer un acte d'origine. Si donc la reconnaissance est nulle, la mention par l'officier d'état civil que le recourant avait le statut de son père naturel est inexacte, et la commune de Sessa doit être considérée comme ayant rapporté la preuve que, contrairement à l'acte d'état civil, le recourant n'est pas son ressortissant.

II. Verweigerung und Entzug der Niederlassung. N° 109. 677 !Le recourant, enfant illégitime d'Elisa Bourgue de Tannay, a suivi l'indigénat de sa mère. En réalité son nom de famille est Bourgue et non Delpreti. On doit dès lors écarter le recours dirigé contre l'Etat du Tessin et la commune de Sessa et accueillir le recours éventuel interjeté contre l'Etat de Vaud et la commune de Tannay dans ce sens que le Conseil d'Etat du canton de Vaud est invité à veiller à ce que la commune de Tannay délivre un acte d'origine au recourant. { Cette commune est naturellement en droit d'établir cet acte, au nom de Bourgue au lieu de Delpreti. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours dirigé contre le Conseil d'Etat du canton du Tessin et la commune de Sessa est écarté. 2. Le recours contre le Conseil d'Etat du canton de Vaud est admis dans ce sens que le Conseil d'Etat est invité à veiller à ce que la commune de Tannay délivre au recourant un acte d'origine. AS 35 I - 1909 45